

RCS : TOURS
Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 D 00418
Numéro SIREN : 402 679 823
Nom ou dénomination : WALTER & GARANCE AVOCATS

Ce dépôt a été enregistré le 18/03/2024 sous le numéro de dépôt 2525

WALTER & GARANCE AVOCATS

**Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée au capital de 225.778
Euros**

Siège social : 1, rue du Pont Volant – JOUE LES TOURS (Indre-et-Loire)

R.C.S. TOURS 402 679 823

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 31 DECEMBRE 2023

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

EXTRAIT

L'an deux mille vingt trois

Le 31 Décembre à 14 heures,

Les Associés de la SELARL WALTER & GARANCE AVOCATS

Société d'exercice Libéral à responsabilité Limitée au capital de 225.778 Euros,
divisé en 16.127 parts sociales de 14 Euros chacune,

Se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Ordinaire sur convocation
par lettre recommandée faite par la Gérance plus de quinze jours à l'avance.

Monsieur Thierry GATARD préside la séance en sa qualité de Co-Gérant.

Monsieur Edouard BERTHELEMOT assure les fonctions de secrétaire de séance.

Il constate que le capital est actuellement réparti comme suit :

- **LEGALIS DEVELOPPEMENT**
propriétaire de 12.718 parts, ci 12.719
parts représentée à l'Assemblée
par Monsieur Thierry GATARD.
- **PORTALIS DEVELOPPEMENT**
propriétaire de 3.084 parts, ci 3.084
parts représentée à l'Assemblée
par Monsieur Jean-Michel COQUEMA.
- **Madame Isabelle AVRIL**
propriétaire de 1 part, ci : 1 part :

72

présente à l'Assemblée.

- **Madame Stéphanie BAUDRY, épouse PETERMANN**
propriétaire de 1 part, ci : 1 part :
présente à l'Assemblée.
- **Monsieur Édouard BERTHELEMOT CARUEL de SAINT MARTIN**
propriétaire de 1 part, ci : 1 part :
présent à l'Assemblée
- **Madame Sophie RISSE**
propriétaire de 1 part, ci : 1 part :
présente à l'Assemblée.
- **Monsieur Frédéric DALIBARD**
propriétaire de 1 part, ci : 1 part :
présent à l'Assemblée.
- **Monsieur Thierry GATARD**
propriétaire de 1 part, ci : 1 part :
présent à l'Assemblée.
- **Monsieur Alexis LEPAGE,**
propriétaire de 1 part , ci : 1 part :
présent à l'Assemblée.
- **Monsieur Julien BERBIGIER**
propriétaire de 1 part, ci : 1 part :
présent à l'Assemblée.
- **Madame Astrid HUMERY**
propriétaire de 1 part, ci : 1 part :
présente à l'Assemblée.
- **Madame Anne BERTHELOT**
Propriétaire de 312 parts, ci : 312 parts
présente à l'Assemblée.
- **Madame Roxane DUMONT-BOUILLON**
Propriétaire de 1 part, ci : 1 part
présente à l'Assemblée.
- **Madame Karine PRASSEL**
Propriétaire de 1 part, ci : 1 part
présente à l'Assemblée.

R

• **Monsieur Christopher SONA**

Propriétaire de 1 part, ci : 1 part
présent à l'Assemblée.

Ensemble égal à 16.127 parts

=====

Monsieur le Président constate que les Associés présents possèdent ensemble 16.127 parts sur les 16.127 composant le capital social.

Le cabinet AUREO, commissaire aux comptes titulaire de la société, régulièrement informé plus de quinze (15) jours à l'avance, n'est pas représenté à l'assemblée.

L'Assemblée est ainsi en mesure de délibérer valablement et est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Le texte du projet des résolutions proposées au vote de l'assemblée
- Un exemplaire des statuts de la Société.

Déclare que le texte des résolutions proposées a été remis aux Associés dans les délais légaux et, dans le même temps, tenu à leur disposition au lieu du siège social.

Qu'ainsi les Associés ont pu librement exercer leur droit de communication et d'information, ce qui est unanimement admis et reconnu par les membres de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Nomination d'une nouvelle co gérante et d'un nouveau co gérant
2. /
3. Pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités de publicité légale



Le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Décide de nommer comme co-Gérante de la Société pour une durée illimitée à compter du 1^{er} janvier 2024

Maître Roxane DUMONT-BOUILLON

Demeurant à JOUE LES TOURS (37.300) 28 rue Galliéni

Née le 14 Décembre 1986 à SAINT CYR L'ECOLE (Yvelines)

De Nationalité Française,

Madame Roxane DUMONT-BOUILLON disposera des pouvoirs fixés par la Loi et les statuts de la Société,

Toutefois, à titre de mesure interne et tant que Madame Roxane DUMONT-BOUILLON ne sera pas entrée dans le système de mutualisation des autres associés, elle ne pourra, sans l'accord des autres co-gérants, procéder à une embauche ou effectuer une opération ayant pour conséquence une augmentation des charges du cabinet.

...../.....

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Madame Roxane DUMONT-BOUILLON, présente à la réunion, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, n'exercer aucune fonction et n'être frappée d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

DEUXIEME RESOLUTION

...../.....

12

TROISIEME RESOLUTION

Décide de nommer comme co-Gérant de la Société pour une durée illimitée à compter du 1^{er} janvier 2024

Maître Christopher SONA

Demeurant à BALLAN MIRE (37510) 7, rue de l'étang

Né le 08 mars 1987 à SPEYER (Allemagne).

Nationalité Allemande.

Monsieur Christopher SONA disposera des pouvoirs fixés par la Loi et les statuts de la Société,

Toutefois, à titre de mesure interne et tant que Monsieur Christopher SONA ne sera pas entré dans le système de mutualisation des autres associés, il ne pourra, sans l'accord des autres Co-gérants, procéder à une embauche ou effectuer une opération ayant pour conséquence une augmentation des charges du cabinet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Christopher SONA, présent à la réunion, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, n'exercer aucune fonction et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

QUATRIEME RESOLUTION

...../.....

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer les formalités de publicité légale se rapportant aux nominations ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à délibérer et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.



De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et le secrétaire de séance.

Pour extrait

Thierry GATARD
Co gérant

Roxane DUMONT-BOUILLON

*Bon pour acceptation des fonctions
de co-gérante*

Christopher SONA

*Bon pour acceptation des fonctions
de co-gérance*

WALTER & GARANCE AVOCATS

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée au capital de 225.778 Euros

Siège social : 1, rue du Pont Volant – JOUE LES TOURS (Indre-et-Loire)

R.C.S. TOURS 402 679 823

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2023

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt trois

Le 29 septembre, à 20 heures

Les Associés de la SELARL WALTER & GARANCE AVOCATS

Société d'exercice Libéral à responsabilité Limitée au capital de 225.778 Euros, divisé en 16.127 parts sociales de 14 Euros chacune,

Se sont réunis au siège social en Assemblée Générale extraordinaire sur convocation par lettre recommandée faite par la Gérance plus de quinze jours à l'avance.

Monsieur Thierry GATARD préside la séance en sa qualité de Co-Gérant.

Monsieur Edouard BERTHELEMOT CARUEL DE SAINT MARTIN assure les fonctions de secrétaire de séance.

Il constate que le capital est actuellement réparti comme suit :

- **LEGALIS DEVELOPPEMENT**
propriétaire de 12.718 parts, ci 12.719 parts
représentée à l'Assemblée
par Monsieur Thierry GATARD.
- **PORTALIS DEVELOPPEMENT**
propriétaire de 3.084 parts, ci 3.084 parts
représentée à l'Assemblée
par Monsieur Jean-Michel COQUEMA.
- **Madame Isabelle AVRIL**
propriétaire de 1 part, ci : 1 part :
présente à l'Assemblée.
- **Madame Stéphanie BAUDRY, épouse PETERMANN**
propriétaire de 1 part, ci : 1 part :
présente à l'Assemblée.



- **Monsieur Édouard BERTHELEMOT**
propriétaire de 1 part, ci : 1 part :
présent à l'Assemblée

- **Madame Sophie RISSE**
propriétaire de 1 part, ci : 1 part :
présente à l'Assemblée.

- **Monsieur Frédéric DALIBARD**
propriétaire de 1 part, ci : 1 part :
présent à l'Assemblée.

- **Monsieur Thierry GATARD**
propriétaire de 1 part, ci : 1 part :
présent à l'Assemblée.

- **Monsieur Alexis LEPAGE,**
propriétaire de 1 part , ci : 1 part :
présent à l'Assemblée.

- **Monsieur Julien BERBIGIER**
propriétaire de 1 part, ci : 1 part :
présent à l'Assemblée.

- **Madame Astrid HUMERY**
propriétaire de 1 part, ci : 1 part :
présent à l'Assemblée.

- **Madame Anne BERTHELOT**
Propriétaire de 312 parts, ci : 312 parts
présente à l'Assemblée.

- **Madame Roxane BOUILLON DUMONT**
Propriétaire de 1 part, ci : 1 part
présente à l'Assemblée.

- **Madame Karine PRASSEL**
Propriétaire de 1 part, ci : 1 part
présente à l'Assemblée.

- **Monsieur Christopher SONA**
Propriétaire de 1 part, ci : 1 part
présent à l'Assemblée.

Ensemble égal à :

16.127 parts
=====

Monsieur le Président constate que les Associés présents possèdent ensemble 16.127 parts sur les 16.127 composant le capital social.



Le cabinet AUREO, commissaire aux comptes titulaire de la société, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception plus de quinze (15) jours à l'avance, n'est pas représenté à l'assemblée.

L'Assemblée est ainsi en mesure de délibérer valablement et est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Le texte du projet des résolutions proposées au vote de l'assemblée,
- Un exemplaire des statuts de la Société.

Déclare que le texte des résolutions proposées a été remis aux Associés dans les délais légaux et, dans le même temps, tenu à leur disposition au lieu du siège social.

Qu'ainsi les Associés ont pu librement exercer leur droit de communication et d'information, ce qui est unanimement admis et reconnu par les membres de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Rectification d'une erreur matérielle
2. Pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités de publicité légale.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

RESOLUTION UNIQUE

L'Assemblée Générale,

- Après avoir rappelé que par assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2023, les associés ont décidé de proroger le principe du dividende prioritaire instauré à l'article 7 des statuts.

-Que dans cette même assemblée, il avait été prévu de modifier également la répartition du capital social suite à l'apport de ses parts sociales par madame Anne BERTHELOT à la société LEGALIS DEVELOPPEMENT



-Que l'apport des parts sociales a été différé et c'est donc par erreur qu'il a été maintenu la modification de la répartition des parts sociales

Les associés décident donc de rectifier l'erreur matérielle en supprimant toute mention relative à l'apport des titres

Décide également de prendre en compte la résiliation du prêt de parts à madame martine DOUBRE

Décide en conséquence de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts :

« Article 7 – Capital social

Cet article est désormais rédigé de la façon suivante :

« Le capital est fixé à DEUX CENT VINGT CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX HUIT (225.778) Euros.

Il est divisé en SEIZE MILLE CENT VINGT SEPT (16.127) parts sociales, numérotées de 1 à 16.127 d'une valeur nominale de QUATORZE (14) Euros chacune se décomposant comme suit :

✦ 3.098 parts sociales de catégorie A dites ordinaires.

✦ 13.029 parts sociales de catégorie B dites privilégiées, converties et bénéficiant de droits spécifiques définis ci-après par les présents statuts.

• Monsieur Alexis LEPAGE, UNE part, numérotée 2.067 ci -----	1 part
• Madame Stéphanie BAUDRY, épouse PETERMANN UNE part, numérotées de 2.068 ci -----	1 part
• Société PORTALIS DEVELOPPEMENT TROIS MILLE QUATRE VINGT QUATRE parts, Numérotée 3.242 à 6.325 -----	3.084 parts
• Monsieur Frédéric DALIBARD, UNE part, Numérotée 2.070-----	1 part
• Société LEGALIS DEVELOPPEMENT, DOUZE MILLE SEPT CENT DIX NEUF parts, Numérotées 5 à 2.066, 2075 à 3241, 6.326 à 14.789 et 14.792 à 15.815 ci -----	12.719 parts
• Monsieur Thierry GATARD	

UNE part, Numérotée 2.071 -----	1 part
• Monsieur Edouard BERTHELEMOT, UNE part, Numérotée 2.073 -----	1 part
• Madame Isabelle AVRIL UNE part, Numérotée 2.074 -----	1 part
• Madame Sophie RISSE UNE part, Numérotée 1 -----	1 part
• Monsieur Julien BERBIGIER UNE part, Numérotée 2 -----	1 part
• Madame Astrid HUMERY UNE part, Numérotée 14.790 -----	1 part
• Madame Anne BERTHELOT TROIS CENT DOUZE parts, Numérotés 15.816 16.127 -----	312 parts
• Monsieur Christopher SONA UNE part, Numérotée 2	1 part
• Madame Roxane BOUILLON UNE part, Numérotée 3	1 part
• Madame Karine PRASSEL UNE part, • Numérotée 4 •	1 part
TOTAL DES PARTS	16.127 parts

Etant observé que 12.719 parts sociales numérotées de Numérotées 5 à 2.066, 2075 à 3241, 6.326 à 14.789 et 14.793 à 15.815 appartenant à la société LEGALIS DEVELOPPEMENT sont des parts sociales privilégiées de catégorie B dont le régime est défini à ci-après :

A. CATEGORIES DE PARTS SOCIALES – AVANTAGES PARTICULIERS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES PRIVILEGIEES « B »

a) Catégories de parts sociales

h

Les Parts sociales sont divisées en parts sociales de catégorie A (parts sociales ordinaires) et en parts sociales de catégorie B (parts sociales privilégiées). Les droits particuliers attachés aux parts sociales de catégorie B sont stipulés à l'article b. ci-après.

Détention de Parts sociales de différentes catégories - Dans le cas où un Associé détient des Parts sociales de plusieurs catégories, les droits et obligations prévus dans les Statuts en fonction de la catégorie des Parts sociales détenues sont applicables à cet Associé, selon le cas dans la proportion des Parts sociales de chaque catégorie qu'il détient et/ou en considération de la catégorie des Parts sociales qu'il entend céder ou dont il exerce les droits.

Transfert de Parts sociales - En cas de Transfert de parts sociales de catégorie B à un Associé ou à un Tiers, les parts sociales objets du Transfert perdent purement et simplement, sans qu'il soit besoin d'une décision des Associés, les avantages particuliers liés à la catégorie à laquelle elles appartiennent. Toutefois, si ces parts sociales sont transférées par voie d'apport ou cession à une holding patrimoniale, les parts sociales conserveront leur caractère privilégié. En outre, en cas de donation des parts sociales privilégiées celle-ci conserveront également leur caractère privilégié tel que ci-après défini.

Obligations des dirigeants - Les dirigeants de la Société et particulièrement ses gérants sont responsables de la bonne exécution des droits attachés aux parts sociales selon leur catégorie, à l'égard des titulaires de ces Parts sociales.

b) Droits particuliers attachés aux parts sociales de catégorie « B »

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du 27 juin 2017, 8.468 parts sociales ordinaires numérotées 6.326 à 14.793 détenues par la société LEGALIS DEVELOPPEMENT ont été converties en parts sociales privilégiées assorties d'un dividende prioritaire,

Suite à la fusion absorption de la société A2MH, 1.022 parts sociales supplémentaires ont été créées et assimilées aux parts de catégorie B,

Suite aux échanges de parts réalisées entre la société LEGALIS DEVELOPPEMENT et PORTALIS DEVELOPPEMENT, la société LEGALIS DEVELOPPEMENT a récupéré des parts de la société WALTER & GARANCE AVOCATS qui ont été également converties en parts de catégorie B,

Dans l'hypothèse où, lors de l'approbation des comptes annuels de la Société le résultat net de la Société WALTER & GARANCE AVOCATS serait bénéficiaire, ledit résultat net sera distribué aux bénéficiaires de parts sociales de catégorie B, pour un montant maximum de 800.000 Euros par an.

Ces parts sociales privilégiées sont créées à titre temporaire. La durée des privilèges est ainsi fixée pour une durée expirant le 31 décembre 2027.

A l'issue de ce délai, l'Assemblée Générale des Associés se réunira et constatera

l'assimilation de ces parts sociales privilégiées à des parts sociales ordinaires à moins de décider de proroger le dividende au-delà.

Les parts sociales de catégorie B, outre le dividende prioritaire sus visé, jouiront de prérogatives identiques aux parts sociales ordinaires (A) notamment en matière de droit de vote, de droit de partage, ou de droit d'information.

Le solde du dividende étant réparti entre les autres Associés au prorata de leur participation dans le capital.

La perte du statut de parts sociales privilégiées pour quelque raison que ce soit ne donnera lieu à aucune indemnisation de quelque sorte.

Il est ici précisé qu'en cas d'augmentation de capital, quelles qu'en soient les conditions (en numéraire, en nature, par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ou autres) ou d'émission de valeurs mobilières donnant vocation à des parts sociales, les parts sociales nouvelles obtenues par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux parts sociales privilégiées visées ci-dessus, seront des parts sociales ordinaires sans aucun privilège.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir les formalités de publicité légale corrélative.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

CLOTURE

Plus rien n'étant à décider, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et le secrétaire de séance.

Le président
M. Thierry GATARD

Le secrétaire
M. Edouard BERTHELEMOT

WALTER & GARANCE AVOCATS

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée
au Capital 225.778 Euros

Siège Social : 1, rue du Pont volant – JOUE LES TOURS (Indre et Loire)

R.C.S. TOURS 402 679 823

* * *

S T A T U T S

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées, une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, de nationalité française régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société, l'organisation et l'exercice de la profession d'avocat et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée « **WALTER & GARANCE AVOCATS** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société d'exercice libéral à responsabilité limitée » ou des initiales « S.E.L.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet l'exercice en commun de la profession d'avocat telle qu'elle est définie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à JOUE LES TOURS (Indre et Loire) 1, rue du Pont Volant.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La Société a été constituée à l'origine pour une durée de CINQ (5) années à compter du 1^{er} février 1984, prorogée jusqu'au 1^{er} février 2039 par une Assemblée Générale Extraordinaire du 28 décembre 1988.

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1. – Apports en nature

A la constitution de la Société, Monsieur Dominique GROGNARD a effectué des apports en nature pour 364.745 Francs et Monsieur Alexis LEPAGE pour 82.289 Francs, soit au total, un apport en nature de 447.034 Francs.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 03 Janvier 1995, Monsieur Alexis LEPAGE a effectué un apport en nature de mobilier représentant une valeur de 150.000 Francs.

Récapitulatif des apports en nature :

- | | |
|-------------------------------------|------------|
| • Monsieur Dominique GROGNARD | 364.745 F. |
| • Monsieur Alexis LEPAGE | 402.000 F. |

Ensemble	1511 F.
----------------	---------

6.2. – Apports en numéraire

A la constitution, Monsieur Dominique GROGNARD a effectué des apports en numéraire pour 37.019 Francs, déposés au C.I.O., Agence de TOURS (I & L) Boulevard Béranger.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 03 Janvier 1995, Monsieur Dominique GROGNARD a fait un apport en numéraire de 236 Francs.

Récapitulatif des apports en numéraires par Monsieur Dominique GROGNARD : 37.255 Francs.

Suivant délibération des Associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 10 Janvier 2008, le capital social a été augmenté :

- D'une somme de 5.915,02 Euros pour le porter de 122.569,01 Euros à 128.484,03 Euros par voie d'apport en nature de la clientèle de Madame Maryline SIMONNEAU, et création de 388 parts sociales de 15,2448 Euros chacune,
- D'une somme de 40.075,97 Euros par voie d'incorporation de la prime d'apport à due concurrence et élévation du nominal des 8.428 parts sociales de 15,2448 Euros à 20 Euros.

Suivant délibération des Associés réunis en Assemblée Générale Mixte, Extraordinaire et Ordinaire le 29 mai 2013, le capital a été réduit de 19.320 Euros par rachat et annulation de 966 parts sociales appartenant à Maître Maryline SIMONNEAU

Suivant décisions des associés prises en Assemblée Générale Mixte, Extraordinaire et Ordinaire le 04 septembre 2013, il a été décidé :

- D'augmenter le capital social de 100 Euros par voie d'apport en numéraires avec création d'une prime d'émission de 2375,60 Euros par part sociale.

- d'approuver le projet de fusion en date du 14 juin 2013 aux termes duquel la Société COJEF a fait apport-fusion de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif, l'actif net apporté étant fixé à 148.698 Euros.

Cet apport a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 146.520 Euros, et la fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant global de 2.178 Euros.

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 02 avril 2014, le capital a été :

- réduit de 91.987 Euros par voie d'imputation sur le report à nouveau débiteur et réduction du nominal des parts sociales.

- augmenté de 3.229 Euros par voie d'incorporation à due concurrence du poste « Prime d'émission et de fusion » » et élévation à 14 Euros du nominal des parts sociales.

Suivant décisions des associés prises en Assemblée Générale Extraordinaire le 26 juillet 2018, il a été décidé d'approuver le projet de fusion en date du 29 mai 2018 aux termes duquel la Société A2MH a fait apport-fusion de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif, l'actif net apporté étant fixé à 66.606 Euros.

Cet apport a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 14.308 Euros, et la fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant global de 52.298 Euros.

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2020, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 4.368 Euros par voie d'apport en nature de titres sociaux de la Société CAPASSOCIES et création de 312 parts sociales assortie d'une prime d'apport globale de 97.632 Euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à DEUX CENT VINGT CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX HUIT (225.778) Euros.

Il est divisé en SEIZE MILLE CENT VINGT SEPT (16.127) parts sociales, numérotées de 1 à 16.127 d'une valeur nominale de QUATORZE (14) Euros chacune se décomposant comme suit :

✧ 3.098 parts sociales de catégorie A dites ordinaires.

✧ 13.029 parts sociales de catégorie B dites privilégiées, converties et bénéficiant de droits spécifiques définis ci-après par les présents statuts.

• Monsieur Alexis LEPAGE, UNE part, numérotée 2.067 ci -----	1 part
• Madame Stéphanie BAUDRY, épouse PETERMANN UNE part, numérotées de 2.068 ci -----	1 part
• Société PORTALIS DEVELOPPEMENT TROIS MILLE QUATRE VINGT QUATRE parts, Numérotée 3.242 à 6.325 -----	3.084 parts
• Monsieur Frédéric DALIBARD, UNE part, Numérotée 2.070 -----	1 part
• Société LEGALIS DEVELOPPEMENT, TREIZE MILLE VINGT NEUF parts, Numérotées 5 à 2.066, 2075 à 3241, 6.326 à 14.789 et 14.793 à 15.815 ci -----	12.719 parts
• Monsieur Thierry GATARD UNE part, Numérotée 2.071 -----	1 part
• Monsieur Edouard BERTHELEMOT, UNE part, Numérotée 2.073-----	1 part
• Madame Isabelle AVRIL UNE part, Numérotée 2.074-----	1 part
• Madame Sophie RISSE UNE part, Numérotée 1-----	1 part
• Monsieur Julien BERBIGIER UNE part, Numérotée 2-----	1 part
• Madame Astrid HUMERY UNE part, Numérotée 14.790 -----	1 part

• Madame Anne BERTHELOT TROIS CENT DOUZE parts, Numérotée 15.816 à 16.127 -----	312 parts
• Monsieur Christopher SONA UNE part, Numérotée 2	1 part
• Madame Roxane BOUILLON UNE part, Numérotée 3	1 part
• Madame Karine PRASSEL UNE part, • Numérotée 4 •	1 part
TOTAL DES PARTS	16.127 parts

Etant observé que 12.719 parts sociales numérotées de Numérotées 5 à 2.066, 2075 à 3241, 6.326 à 14.789 et 14.793 à 15.815 appartenant à la société LEGALIS DEVELOPPEMENT sont des parts sociales privilégiées de catégorie B dont le régime est défini à ci-après :

A. CATEGORIES DE PARTS SOCIALES – AVANTAGES PARTICULIERS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES PRIVILEGIEES « B »

a) Catégories de parts sociales

Les Parts sociales sont divisées en parts sociales de catégorie A (parts sociales ordinaires) et en parts sociales de catégorie B (parts sociales privilégiées). Les droits particuliers attachés aux parts sociales de catégorie B sont stipulés à l'article b. ci-après.

Détention de Parts sociales de différentes catégories - Dans le cas où un Associé détient des Parts sociales de plusieurs catégories, les droits et obligations prévus dans les Statuts en fonction de la catégorie des Parts sociales détenues sont applicables à cet Associé, selon le cas dans la proportion des Parts sociales de chaque catégorie qu'il détient et/ou en considération de la catégorie des Parts sociales qu'il entend céder ou dont il exerce les droits.

Transfert de Parts sociales - En cas de Transfert de parts sociales de catégorie B à un Associé ou à un Tiers, les parts sociales objets du Transfert perdent purement et simplement, sans qu'il soit besoin d'une décision des Associés, les avantages particuliers liés à la catégorie à laquelle elles appartiennent. Toutefois, si ces parts sociales sont transférées par voie d'apport ou cession à une holding patrimoniale, les parts sociales

conserveront leur caractère privilégié. En outre, en cas de donation des parts sociales privilégiées celle-ci conserveront également leur caractère privilégié tel que ci-après défini.

Obligations des dirigeants - Les dirigeants de la Société et particulièrement ses gérants sont responsables de la bonne exécution des droits attachés aux parts sociales selon leur catégorie, à l'égard des titulaires de ces Parts sociales.

b) Droits particuliers attachés aux parts sociales de catégorie « B »

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du 27 juin 2017, 8.468 parts sociales ordinaires numérotées 6.326 à 14.793 détenues par la société LEGALIS DEVELOPPEMENT ont été converties en parts sociales privilégiées assorties d'un dividende prioritaire.

Suite à la fusion absorption de la société A2MH, 1.022 parts sociales supplémentaires ont été créées et assimilées aux parts de catégorie B.

Suite aux échanges de parts réalisées entre la société LEGALIS DEVELOPPEMENT et PORTALIS DEVELOPPEMENT, la société LEGALIS DEVELOPPEMENT a récupéré des parts de la société WALTER & GARANCE AVOCATS qui ont été également converties en parts de catégorie B.

Dans l'hypothèse où, lors de l'approbation des comptes annuels de la Société le résultat net de la Société WALTER & GARANCE AVOCATS serait bénéficiaire, ledit résultat net sera distribué aux bénéficiaires de parts sociales de catégorie B, pour un montant maximum de 800.000 Euros par an.

Ces parts sociales privilégiées sont créées à titre temporaire. La durée des privilèges est ainsi fixée pour une durée expirant le 31 décembre 2027.

A l'issue de ce délai, l'Assemblée Générale des Associés se réunira et constatera l'assimilation de ces parts sociales privilégiées à des parts sociales ordinaires à moins de décider de proroger le dividende au-delà.

Les parts sociales de catégorie B, outre le dividende prioritaire sus visé, jouiront de prérogatives identiques aux parts sociales ordinaires (A) notamment en matière de droit de vote, de droit de partage, ou de droit d'information.

Le solde du dividende étant réparti entre les autres Associés au prorata de leur participation dans le capital.

La perte du statut de parts sociales privilégiées pour quelque raison que ce soit ne donnera lieu à aucune indemnisation de quelque sorte.

Il est ici précisé qu'en cas d'augmentation de capital, quelles qu'en soient les conditions (en numéraire, en nature, par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ou autres) ou d'émission de valeurs mobilières donnant vocation à des parts sociales, les parts sociales nouvelles obtenues par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux parts sociales privilégiées visées ci-dessus, seront des parts sociales ordinaires sans aucun privilège.

ARTICLE 8 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts et des cessions ou transmissions régulières.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

A. CESSIONS ENTRE VIFS - CESSIONS DE GRE A GRE ET DONATIONS

1. Champ d'application

Toutes cessions de parts, même entre Associés, sont soumises à agrément préalable des Associés dans les conditions fixées ci-après.

2. Procédure d'agrément

L'agrément est donné par un ou plusieurs Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui veut vendre ou donner tout ou partie des parts qu'il possède doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposant le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu. Cette notification doit être effectuée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans les huit jours à compter de la notification du projet de cession, la gérance convoque l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulte les associés par écrit sur ledit projet.

La décision des Associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée, dès son prononcé, au cédant éventuel, par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximal de trente jours à partir de la notification de la décision des associés à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la Société, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de la part du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts. A la demande du Gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Si à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé candidat cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts dont la cession est proposée, et racheter celles-ci.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts ne peut, en cas de non agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

3. Evaluation des parts et paiement du prix

A défaut d'accord entre les parties, le prix des parts est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise seront acquittés par moitié par le cédant et par moitié par l'acquéreur.

En cas d'achat par les associés ou par un tiers, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des parts par la Société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'acte de cession.

4. Formalités

Les cessions de parts sociales à titre onéreux doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé ; celles à titre gratuit, par acte notarié.

En outre, la cession par un associé à un tiers de la totalité ou d'une fraction de ses parts sociales en vue de l'exercice de la profession d'avocat au sein de la société est consentie sous la condition suspensive de l'inscription du

cessionnaire sur la liste prévue par l'alinéa 2 du décret n° 93-492 du 25 mars 1993.

Les cessions ou les transmissions de parts sociales entre associés sont portées à la connaissance du bâtonnier par les associés cessionnaires.

Les cessions seront rendues opposables à la Société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession en vue de son inscription sur le registre de la Société, au siège social, et remise par le Gérant d'une attestation de dépôt.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après dépôt, en annexe du registre du commerce et des sociétés de deux originaux de l'acte de cession.

B. TRANSMISSION PAR DECES

1. En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés vivants et ses héritiers, légataires ou représentants, sous réserve de l'agrément des intéressés par décision extraordinaire.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition de l'acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception faisant part du décès de l'associé, indiquant le nombre de parts qu'il détenait dans la Société et mentionnant les qualités des héritiers ou ayants droit, ce afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la Gérance à tous les associés, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions fixées à l'article 10.A 2 ci-dessus.

En cas de refus d'agrément et d'achat par un tiers ou de rachat par la Société des parts de l'associé décédé, l'évaluation du prix desdites parts et les modalités de paiement du prix seront fixées par l'article 10 A 3 des statuts.

2. En aucun cas, la transmission de parts suite au décès d'un Associé devra avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions des articles 5 et 5-1 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990.

Dans le cas contraire, les ayants droit de l'associé décédé devront céder, dans le délai d'un an à compter du décès de l'associé, la fraction de parts nécessaires au maintien de ladite majorité. A défaut, la gérance, à l'expiration dudit délai d'un an, mettra en demeure les ayants droit de l'associé décédé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de deux mois ; cette

mise en demeure mentionnera obligatoirement les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si, à l'expiration de ce délai de deux mois, aucun projet de cession n'a été notifié à la Société, la Société pourra, nonobstant toute opposition des ayants droit de l'associé décédé, faire acquérir les parts en cause par un cessionnaire agréé et pourra, avec l'accord des ayants droit, les acquérir elle-même en vue de réduire son capital. La décision de réduction du capital sera prise, à la majorité des trois quarts des associés, dans le cadre d'une assemblée générale au cours de laquelle les associés devront, à l'unanimité, renoncer à leurs droits sur ladite réduction, à défaut d'une telle renonciation, la réduction de capital ne pourra être mise en œuvre.

Le prix des parts et les modalités de paiement seront fixés conformément aux dispositions de l'article 10 A 3 des présents statuts.

3. De plus, les ayants droit d'un associé décédé ne pourront conserver les parts de la Société que pendant un délai de cinq ans à compter du décès.

Lorsqu'à l'expiration de ce délai de cinq ans, les ayants droit n'auront pas cédé les parts qu'ils détiennent, la Société les mettra en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de six mois ; cette mise en demeure devra obligatoirement rappeler les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si à l'expiration de ce délai de six mois, aucun projet de cession n'est parvenu à la Société, la gérance convoque une Assemblée Générale des associés à l'effet de statuer sur l'exclusion du ou des ayants droit de l'associé décédé.

La procédure d'exclusion se déroulera alors selon les modalités fixées à l'article 15 B ci-après.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ayants droit exerçant leur profession au sein de la Société.

C. LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX

En cas de liquidation, pour quelque cause que ce soit, de la communauté légale ou conventionnelle ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution des parts sociales à l'époux qui ne possède pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément par un ou plusieurs Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le partage est notifié à la Société et à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A compter de l'envoi de ces lettres recommandées, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues à l'article 10 A 2 ci-dessus.

Le prix de cession et les modalités de paiement sont fixés conformément aux dispositions de l'article 10 A 3 des présents statuts.

ARTICLE 10 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts sociales est interdit.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ; à défaut d'entente, il sera pourvu par voie judiciaire à la désignation d'un mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent ou, à défaut, à la requête de la gérance.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire et à l'usufruitier pour les décisions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Cependant, bien que ne disposant pas d'un droit de vote, l'usufruitier est convoqué aux réunions des Assemblées Générales Extraordinaires et de la même manière le nu-propriétaire à celles des Assemblées Générales Ordinaires.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices revenant aux parts sociales, à une quotité proportionnelle au nombre de parts existantes étant observé qu'il existe des parts sociales privilégiées dont les caractéristiques et le régime juridique sont décrits à l'article 7 ci-avant.

Par dérogation à ce qui précède, une Société de participation financière ne peut détenir plus de la moitié des droits de vote même si elle peut détenir plus de la moitié du capital social de la Société.

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies à l'article 28 ci-après.

Sous réserve des dispositions légales rendant les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature,

les associés ne supporteront les pertes qu'à concurrence de leurs apports, sans préjudice des dispositions de l'article 14 ci-après.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, ayants cause, héritiers et créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs et des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux décisions des associés.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE DES ASSOCIES EXERCANT AU SEIN DE LA SOCIETE

Chaque associé exerçant sa profession d'avocat au sein de la Société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.

La Société est solidairement responsable avec lui.

ARTICLE 14 - RADIATION - EXCLUSION - SUSPENSION PROVISOIRE ET RETRAIT D'UN ASSOCIE

A. RADIATION D'UN ASSOCIE

L'associé radié, exerçant ou non sa profession d'avocat au sein de la Société, perd à compter du jour où la décision prononçant sa radiation est passée en force de chose jugée, le droit d'assister et de voter aux assemblées de la Société.

Il dispose d'un délai de six mois, à compter du jour où sa radiation est devenue définitive, pour céder ses parts sociales à un tiers, à la Société ou à d'autres associés. Le cessionnaire devra, le cas échéant, être agréé dans les conditions prévues à l'article 10 A 1 ci-dessus pour les cessions de parts.

A défaut d'accord sur le prix de cession, celui-ci sera fixé dans les conditions prévues à l'article 11 A 3 ci-avant.

La radiation de tous les associés exerçant au sein de la Société ou de la Société entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci par extinction de son objet.

B. EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Tout associé exerçant sa profession d'avocat au sein de la Société pourra être exclu s'il a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction d'exercice de la profession d'avocat ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois.

L'exclusion est décidée à l'unanimité des autres associés exerçant leur profession au sein de la Société.

Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

L'associé exclu dispose, pour céder ses parts, d'un délai de six mois à compter de la notification qui lui est faite de cette décision par la Société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pendant ce délai, l'associé exclu perd les rémunérations liées à l'exercice de son activité professionnelle et son droit d'assister et de voter aux assemblées de la Société. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses parts.

Si, à l'expiration de ce délai de six mois, aucun projet de cession n'a été notifié par l'associé exclu à la Société, les parts de l'associé exclu sont achetées soit par un cessionnaire agréé par la Société, soit par la Société qui doit alors réduire son capital. La décision de réduction du capital sera prise, à la majorité des trois quarts des associés, dans le cadre d'une assemblée générale au cours de laquelle les associés devront, à l'unanimité, renoncer à leurs droits sur ladite réduction. A défaut d'une telle renonciation, la réduction de capital ne pourra être mise en œuvre.

Le prix d'achat ou de rachat des parts sociales ainsi que les modalités de paiement sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 10 A 3 ci-avant.

C. SUSPENSION PROVISOIRE D'UN ASSOCIE

L'associé exerçant au sein de la Société provisoirement suspendu conserve, pendant la durée de sa suspension, sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent.

Toutefois, ses revenus liés à l'exercice professionnel sont réduits de moitié, l'autre moitié étant attribuée, par parts égales à ceux des associés exerçant

au sein de la profession qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de leurs fonctions.

D. CESSATION D'ACTIVITE D'UN ASSOCIE EXERCANT AU SEIN DE LA SOCIETE

1. L'avocat associé exerçant sa profession au sein de la Société peut cesser son activité à la condition d'en informer la Société et les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins trois mois à l'avance.

L'associé désirant cesser toute activité professionnelle avise l'Ordre des Avocats de sa décision.

2. L'Associé désirant cesser toute activité professionnelle a le choix entre deux options :

- Il peut demander le rachat de la totalité de ses parts.
- Il peut conserver ses parts, ce pendant dix ans, au plus.

Il devra obligatoirement indiquer l'option choisie dans la notification de cessation d'activité faite à la Société.

3. Dans le cas où l'associé désirant se retirer demande le rachat de ses parts, celles-ci sont rachetées à la diligence de la gérance dans un délai de six mois à compter de la notification du retrait ; le prix de cession et les modalités de paiement du prix sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 10 A 3 des statuts.

En aucun cas le départ à la retraite d'un associé ayant exercé au sein de la Société et le changement de catégorie des parts qu'il détient qui en est la conséquence ne devront contrevenir aux dispositions de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée.

Dans le cas contraire, l'associé cessant son activité devra céder au moins la fraction de parts nécessaire au maintien de ladite majorité dans un délai d'un an à compter de son départ à la retraite.

A défaut, la gérance, à l'expiration dudit délai d'un an, mettra en demeure l'associé qui a cessé d'exercer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de deux mois ; cette mise en demeure mentionnera obligatoirement les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si, à l'expiration de ce délai de deux mois, aucun projet de cession n'a été notifié à la Société, la Société pourra, nonobstant toute opposition de l'associé s'étant retiré, faire acquérir les parts en cause par un cessionnaire agréé ou pourra, avec l'accord du retrayant, les acquérir elle-même en vue de réduire son capital. La décision de réduction du capital sera prise, à la majorité des trois quarts des associés, dans le cadre d'une assemblée

générale au cours de laquelle les associés devront, à l'unanimité, renoncer à leurs droits sur ladite réduction. A défaut d'une telle renonciation, la réduction de capital ne pourra être mise en œuvre.

Le prix des parts et les modalités de paiement son fixés conformément aux dispositions de l'article 10 A 3 des présents statuts.

De plus, l'associé ayant cessé d'exercer sa profession ne pourra conserver les parts de la Société que pendant un délai de dix ans à compter de son départ à la retraite.

Lorsqu'à l'expiration de ce délai de dix ans, l'associé n'aura pas cédé les parts qu'il détient, la Société le mettra en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de six mois ; cette mise en demeure devra obligatoirement rappeler les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si à l'expiration de ce délai de six mois, aucun projet de cession n'est parvenu à la Société, la gérance convoque une assemblée générale des associés à l'effet de statuer sur l'exclusion de l'associé qui a cessé son activité professionnelle depuis plus de dix ans. La procédure d'exclusion se déroulera alors selon les modalités fixées à l'article 15-B ci-avant.

E. ASSOCIE AVOCAT OU APPARTENANT A UNE PROFESSION JURIDIQUE OU JUDICIAIRE MAIS N'EXERCANT PAS SA PROFESSION AU SEIN DE LA SOCIETE.

L'associé, avocat ou appartenant à une profession juridique ou judiciaire mais n'exerçant pas sa profession au sein de la Société, qui cesse définitivement son activité perd de plein droit, à la date de l'événement, sa qualité d'associé.

La gérance mettra en demeure l'associé cessant toute activité professionnelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de six mois ; cette mise en demeure devra obligatoirement rappeler les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si, à l'expiration de ce délai de six mois, aucun projet de cession n'est parvenu à la Société, la gérance convoque une assemblée générale des associés à l'effet de statuer sur l'exclusion de l'associé qui a cessé son activité professionnelle. La procédure d'exclusion se déroulera alors selon les modalités fixées à l'article 15 B ci-avant.

ARTICLE 15 - DECES - INTERDICTION - REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES D'UN ASSOCIE

La Société ne sera pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprises commerciales ou une ou plusieurs personnes morales ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard d'un associé.

ARTICLE 16 - GERANCE

La Société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés, nommées par décision ordinaire des associés avec ou sans limitation de durée de leur mandat.

Le Gérant ou chacun des Gérants, s'ils sont plusieurs, représente la Société activement et passivement et exerce tous ses droits avec les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des biens et affaires de la Société pour faire toutes les opérations entrant dans son objet.

Toutefois, mais sans que la présente clause puisse être opposée aux tiers, ni invoquée par la Gérance à l'encontre des tiers, il est expressément convenu que les achats, échanges et ventes de fonds civils et d'immeubles, garanties données par la Société, achat ou aliénation de participations nécessiteront, pour leur conclusion, l'assentiment préalable de la collectivité des Associés par décision ordinaire.

Tout Gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires même étrangers à la Société, pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Il peut, en outre, mais en agissant conjointement en cas de pluralité de Gérants, nommer un ou plusieurs directeurs et fixer leur rémunération.

ARTICLE 17 - DEVOIRS ET REMUNERATION DE LA GERANCE - INTERDICTION

Tout Gérant doit consacrer aux affaires sociales, le temps et les soins nécessaires à leur bonne marche.

Il peut recevoir, en rémunération de son travail, un traitement annuel, soit fixe, soit proportionnel, soit à la fois fixe et proportionnel, payable par frais généraux, déterminé et pouvant être modifié par décision ordinaire prise par la collectivité des Associés.

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée, entre la Société et l'un de ses Gérants ou Associés, doit être approuvée par l'Assemblée dans les conditions prévues à l'article 50 de la Loi du 24 Juillet

1966, sauf s'il s'agit de conventions portant sur des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat et sauf dans les cas limitativement prévus par la Loi, notamment au profit des Associés personnes morales, il est interdit aux Gérants ou Associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint et aux ascendants ou descendants des personnes visées à l'alinéa qui précède ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - DECES, DEMISSION ET REVOCATION DES GERANTS

Le mandat du Gérant prend fin par sa démission, sa révocation ou encore par son décès, son absence ou incapacité légale, mentale ou physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions.

Sauf décision ordinaire prise par la collectivité des Associés, la démission d'un Gérant n'est possible qu'après avis donné trois mois à l'avance par lettre recommandée adressée aux Associés.

Le Gérant est révocable par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts ; en outre, le Gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout Associé.

S'il y a plusieurs Gérants, en cas de cessation des fonctions de l'un des Gérants, le ou les Gérants restant en fonction continueront à administrer seuls la Société jusqu'au remplacement du Gérant par décision prise par les Associés, si ceux-ci en décident ainsi.

ARTICLE 19 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux et celles prises à l'initiative du Commissaire aux Comptes, s'il en est désigné un, sont prises en Assemblée.

Toutes les autres décisions collectives, provoquées à l'initiative de la Gérance sont prises, soit par consultation écrite des Associés, soit en Assemblée. Cependant, un ou plusieurs Associés détenant la moitié des parts sociales, ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des Associés le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Les décisions autres que celles concernant les comptes annuels pourront également être prises par un acte signé de tous les Associés ou de leurs mandataires.

ARTICLE 20 - VOIX - REPRESENTATION DES ASSOCIES

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Par dérogation à ce qui précède et conformément à la loi, une Société de participation financière ne peut détenir plus de la moitié des droits de vote même si elle peut détenir plus de la moitié du capital social de la Société. Chaque Associé peut se faire représenter aux Assemblées par son conjoint, un ascendant, un descendant ou un autre Associé.

Les représentants légaux d'Associés peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes Associés.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEES

L'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les Assemblées sont convoquées au lieu du siège social ou en tout autre lieu et la convocation doit être faite par lettre recommandée, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

ARTICLE 22 - CONSULTATION PAR ECRIT

Pour ces consultations, les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés aux Associés par lettre recommandée.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout Associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les Associés peuvent exiger de la Gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les présents statuts, selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 23 - MODIFICATION DES STATUTS - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

Les Associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société.

Toutes autres modifications des statuts sont décidées par un ou plusieurs Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales à l'exception de l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou réserves, qui peut être décidée par un ou plusieurs Associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Toutefois, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un Associé à augmenter son engagement social.

La présente Société pourra être transformée en Société Anonyme dans les conditions légales, et pourra également, avec l'accord unanime des Associés être transformée en Société en Commandite par Actions, ou Société Civile Professionnelle.

ARTICLE 24 - DECISIONS ORDINAIRES

Dans les Assemblées ou lors de consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les Associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des Gérants, qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires peuvent (ou doivent) être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

La Gérance établit à la fin de chaque exercice social, l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe prescrits par la Loi.

ARTICLE 27 - DETERMINATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets ainsi établis à chaque inventaire, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours si pour une cause quelconque cette réserve descend au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation du bénéfice distribuable, il est prélevé les sommes que, sur la proposition de la Gérance, l'Assemblée fixe pour la constitution ou la dotation de tous comptes de réserve ou d'amortissement du capital.

L'excédent des bénéfices, s'il en existe, est réparti aux Associés à titre de dividende proportionnellement au nombre de leurs parts.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les fonds de réserves ne produisent aucun intérêt, sauf décision contraire des Associés. La Gérance règle l'emploi des capitaux provenant de la constitution des fonds.

Sans préjudice de ce qui précède, il est prévu des parts sociales privilégiées de préférence dont les caractéristiques et le régime juridique sont décrits à l'article 7 ci avant.

ARTICLE 28 - AVANCES EN COMPTES-COURANTS

Chaque Associé pourra verser en compte-courant au-delà de sa mise sociale, toutes sommes que la Gérance jugera utiles aux besoins de la Société.

Les conditions de ces avances seront déterminées soit par décision collective ordinaire des Associés, soit par convention intervenant directement entre la Gérance et le déposant dans les conditions prévues par l'article 50 de la Loi du 24 Juillet 1966. Les comptes-courants des Associés personnes physiques ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION

Les Associés, à la majorité exigée pour la modification des statuts, peuvent prononcer la dissolution de la Société.

En outre, si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les Capitaux Propres Sociaux deviennent inférieurs à la moitié du capital, la Gérance est tenue de se conformer aux dispositions de l'article 68 de la Loi du 24 Juillet 1966 et modifié par la Loi n°81.1162 du 30 Décembre 1981.

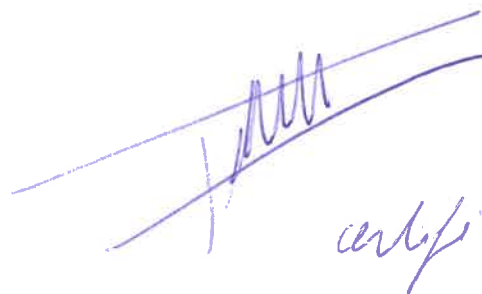
ARTICLE 30 - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions des articles 390 à 401 de la Loi du 24 Juillet 1966 et des présents statuts, sous réserve des dispositions de l'article 402 alinéa 2 de la Loi susvisée.

Après l'extinction du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation sera employé au remboursement des parts sociales ; le surplus, s'il en existe, sera réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de parts de chacun.

En cas de perte ou d'insuffisance d'actif, les Associés ne pourront être tenus au-delà du montant de leurs parts sociales.

STATUTS MIS A JOUR LE 30 SEPTEMBRE 2023



certifié conforme